



# INSTRUCTION

POUR Messire Honoré de Quiqueran de Beaujeu, Evêque de Castres, demandeur par exploit libellé, suppliant & deffendeur.

CONTRE le Syndic de la Communauté de Nages, & plusieurs Particuliers habitans dudit Lieu, & Me. Clement Theron Curé, deffendeurs & supplians.

**L**E procès dont il s'agit a été intenté & instruit par Mr. l'Evêque de Castres pour le droit de prémice, que les Habitans ont contesté si temerairement, qu'ils ont fait appeller le Curé, non pas à leur secours pour les ayder, à être déchargés dudit droit, mais pour se faire condamner au profit du Curé, qu'ils voudroient malicieusement gratifier du droit acquis au Seigneur Exposant.

Il conste par les actes produits par le Syndic sous cotte lettre G. Belot, qu'au mois d'Août 1579. il fut passé acte d'accord par l'avis & mediation de Messire Raymond de Thezan, Baron de Pujol & de Nages, entre Me. Redon lors Recteur de la Parroisse de Nages & les Consuls & Habitans dudit Lieu, par lequel acte d'accord il fut convenu que tout chef de maison, Laboureurs menant un paire de bœufs ou vaches, payeroit à Me. Redon, & à ses successeurs Curés, une quarte de seigle le jour de Saint Michel, & ceux qui n'auroient que demi paire, ou Brassiers payeroient une demi quartiere, & tous Habitans ayant bétail à laine, faisant parc, payeroient un agneau mediocre, le tout pour le droit de prémice.

Le dix Novembre 1600. Messire Jean-Jacques de Thezan, Seigneur Davene, frere puîné de Raymond de Thezan, suivant l'avis duquel avoit été passé l'acte du mois d'Août 1579. rendit Sentence arbitrale entre Me. Ruffi Curé Predecesseur de Me. Redon & les Consuls & Habitans dudit Lieu de Nages, & condamna tous Habitans, même Laboureurs avec une paire des bœufs ou de vaches, de payer à Me. Ruffi & à ses successeurs Recteurs pour droit de prémice une quartiere de blé seigle, & les Habitans qui n'auroient que demi paire de bétail, ou Brassiers, à payer demi quartiere & un agneau mediocre pour chaque Habitant tenant parc & bétail à laine, suivant l'accord fait en 1579. & la coûtume; & condamna en outre tous les Habitans de ladite Parroisse à payer tous arrerages de bled & agneaux dûs audit Me. Ruffi Recteur.

Il est vray que ladite Sentence Arbitrale porte aussi que ledit Recteur sera tenu de faire le service divin accoûtumé, ainsi qu'a été fait de tout tems ez Eglises Saint Victor & Saint Martin.

Deux mois après & le 8. Janvier 1601. lad. Sentence Arbitrale ayant

A



été prononcée devant le Château du lieu Davenes, tant à Me. Ruffi, lors Recteur, qu'aux Consuls & Habitans de Nages, lesdits Consuls répondirent qu'ils acquiesçoient à ladite Sentence, & l'homologuoient en tant que de besoin, avec offre de payer le contenu en icelle, en par le Recteur faisant le service divin accoutumé, sçavoir la Messe matinale le Dimanche à l'Eglise S. Victor, la Messe haute & basse à l'Eglise Saint Martin, dire Vêpres & prêcher la Sainte quarantaine, tenir ordinairement un Secondaire & un Clerc pour aller chercher les corps morts aux Masages, ainsi qu'est de tout tems accoutumé de faire.

Me. Ruffi Recteur offrit de son côté de faire le service divin spécifié & de coutume, que c'étoit son devoir, qu'il n'en sçauoit faire allés pour le service & honneur de Dieu, & acquiesça à ladite Sentence.

Les Habitans de Nages ont payé en execution le droit de prémice, tant en bled qu'en agneaux audit Me. Ruffi & à ses successeurs Curés.

Mais 115. années après & le 19. Mars 1719. Me. Clement Theron Recteur ou Vicaire perpetuel de la Parroisse de Nages, ayant abandonné les fruits dépendans de son Benefice, & s'étant réduit à la Congruë, conformément à la Declaration du Roy Louis XIV. du 29. Janvier 1686. & sommé Mr. l'Evêque de Castres de lui payer la somme de 300. liv. d'un côté pour lui & 150. liv. pour son Vicaire, il complota avec Boutes Notaire, esprit litigieux, de refuser le paiement du droit de prémice à M. l'Evêque de Castres, quoiqu'au moyen du paiement des Congruës & des Décimes, & de l'abandon des fruits à lui fait par led. Me. Theron Vicaire perpetuel, il soit en droit de percevoir tous les fruits que led. Me. Theron percevoit avant son acte d'option & d'abandon desdits fruits.

Cet injuste refus ayant obligé l'Exposant de faire assigner en vertu de ses lettres de Committimus Jacques Boutes Notaire & autres particuliers en nombre de six en condamnation du droit de prémice le 30. Octobre 1716. ce Notaire hazarda de bailler Requête le premier Septembre 1718. en qualité de Syndic des principaux Habitans du Lieu de Nages, en relaxe du droit de prémice, sans prejudice de plusieurs demandes à faire, tant contre le sieur Curé de Nages, que contre M. l'Evêque de Castres, quoi qu'il n'obtint que le 20. Novembre 1718. la Délibération qui le nomma Syndic.

Neanmoins la Cour ayant fait clause le 12. Septembre 1718. le Seigneur Exposant bailla Requête de joint le 29. Avril 1720. contre Boutes Notaire & autres Habitans dudit Lieu de Nages, en condamnation du droit de prémice, en bled, seigle & agneaux, & arrerages dudit droit depuis l'année 1716.

Le 6. Fevrier 1719. ledit Syndic bailla Requête de joint en relaxe des arrerages du droit de prémice, & veu l'offre par lui faite de payer la prémice à l'avenir, que M. l'Evêque de Castres fût condamné à faire faire le service porté par la Sentence Arbitrale de l'année 1600. comme aussi payer à l'avenir l'aumône de 80. liv. réglée par la Transaction du 8. Novembre 1602. passée entre les Consuls de Nages & un Agent de M. de Fossé, lors Evêque de Castres, ensemble les arrerages prétendus de ladite aumône; comme aussi que ledit Seigneur Evêque de Castres fût tenu de fournir le lumineux & ornemens nécessaires, les fabriques n'ayant

aucuns revenus, & enfin que M. l'Evêque soit obligé d'augmenter le nombre des Prêtres Secondaires.

Boutes Notaire étant decédé, après avoir éloigné par ses chicanneries le Jugement du procès, M. l'Evêque de Castres fut obligé de faire assigner les Consuls de Nages le 25. Juin 1720. en constitution d'un nouveau Syndic, & en adjudication contre les Habitans de Nages des fins prises dans le procès.

Les Consuls de Nages conservant le sentiment de fuite & de chicannerie que Boutes leur premier Syndic leur avoit inspiré, laisserent lever un défaut, & souffrirent un Jugement qui lia l'Exploit du 25. Juin 1720. & le défaut levé le 7. d'Août audit an à la clausion ordonnée le 12. Septembre 1718.

Le 23. Août 1720. la Communauté de Nages constitua pour Syndic Me. Bas de Casse Avocat pour poursuivre le procès, & pour y faire appeler Me. Theron Curé, qui fut assigné le même jour à la requête de ce nouveau & diligent Syndic, & le 28. Août 1720. il fut baillé requête en cassation, droit par ordre, rétractement du défaut & adjudication des fins prises par Boutes premier Syndic, & la Cour par Jugement du 28. Novembre 1720. appointa à bailler par écrit sur les Exploits libellez, & joint à la precedente clausion, & le défaut lié.

Le 24. Decembre 1720. Me. Theron Curé a fait signifier une Requête de joint, à ce que demeurant sa declaration, comme il n'a point fait, ni entendu faire abandon du droit de prémice, sans avoir égard aux demandes de M. l'Evêque de Castres demeurant l'offre de continuer à faire tout ce qui est prescrit par la Sentence Arbitrale de 1600. & par l'acte d'acquiescement de 1601. il soit ordonné que les Parroissiens de Nages continueront de payer annuellement à Me. Theron Curé le droit de prémice, en conformité desdits actes, ensemble les arrerages vraiment dûs, avec défenses à M. l'Evêque de Castres, & tous autres gros Decimateurs, de troubler les Curez en la perception dudit droit à peine de 1000. l. & des contraventions enquis subsidiairement, en cas M. l'Evêque de Castres soit maintenu audit droit de prémice, ledit sieur Theron soit déchargé des surcharges auxquelles les Srs Curés se sont soumis par lesdits actes, & notamment de prêcher le Carême, de tenir un Clerc, d'aller chercher les corps morts dans les masages éloignez d'une lieue & demi, & autres surcharges y contenuës.

Tel est l'état de la cause, en laquelle la Cour trouvera l'Exploit & Requête de M. l'Evêque de Castres être d'une justice évidente, & les Requêtes, tant du Syndic de la Communauté de Nages, que du sieur Curé notoirement inciviles.

## Premiere Question.

### *Concernant la condamnation du droit de prémice.*

L'Exploit libellé & Requêtes de M. l'Evêque de Castres se reduisent à obtenir la condamnation du droit de prémice en blé, seigle, agneaux &

4

arrerages depuis l'année 1716. en laquelle l'instance fut introduite; le Syndic de la Communauté par la Requête de joint du 6. Fevrier 1719. cotée F. Belot, offre de payer le droit de prémice, & partant il ne peut éviter la condamnation du droit qu'il offre de payer, *ubi partes sunt concordés nulla sunt partes judicis nisi in condemndo.*

Et ce d'autant mieux que ce droit de prémice demeure établi par les Actes d'accord du mois d'Août 1579. & 10. Novembre 1600. même par l'Acte du 8. Janvier 1601. remis par le Syndic, & l'Exposant a fait voir dans ses écritures & Requête remonstrative des 30. Avril & 12. Août 1720. *jure naturali & communi decimas & primitias esse debitas quia mihi non reddistis decimas & primitias ideò in penuria & fame maledicti estis*, ainsi que rapporte M. Boyer decision 236. n. 5. & Rebuffe en son Traité des Dîmes quest. 1. n. 18. dit Abel *quoque obtulit de primogenitis gregis sui & dicuntur primitia primi fructus quos sibi dominus tanquam omnium rerum dominus retinuit*, & au nombre 21 il ajoute *glorifica dominum de opibus tuis & de primitiis omnis proventus tui, sic enim implebuntur horrea tua satietate & torcularia tua musto ex abundabunt*, Et au n. 22. il continuë en disant, *& sic primitia, decima & oblationes precipue in solis Ecclesiarum bonis numeratur cap. Causam ext. de verb. signific. & quamvis in his maxime consuetudo attendatur, tamen ut aliquid salvatur est divini juris idest à Deo preceptum factum.*

Et si bien il y a plusieurs Paroisses esquelles on ne paye pas droit de prémice, c'est parce que la coûtume de l'exiger, est prescriptible par 40. ans, suivant l'Arrêt rapporté par Graverol Livre 2. sur le mot *Dîmes*, Arrêt 2. ce qui ne convient point au Syndic de la Communauté de Nages, obligé par plusieurs titres à payer la prémice, & accoûtumé à la payer jusques en l'année 1716. que le Curé de Nages s'est réduit à la congruë; & de plus ledit Syndic offre de payer la prémice, & partant il ne peut éviter la condamnation à laquelle il se soumet.

Il en est de même des arrerages de la prémice, suivant la Sentence Arbitrale du 10. Novembre qui decida que les arrerages de la prémice étant dûs suivant les Arrêts rapportés par Albert sur le mot *Dîmes* art. 1. intitulé, si *Les arrerages de la dîme sont dûs depuis 30. ans*, & il est décidé que les arrerages de la dîme sont dûs de droit commun depuis cinq ans avant l'instance; Or les arrerages de la prémice demandée par le Seigneur Exposant ne sont pas de véritables arrerages, mais la prémice courante, parce que l'Exposant ne demande les arrerages que depuis l'année 1716. en laquelle le sieur Curé de Nages abandonna les fruits de son Benefice; & l'instance fut intentée par l'Exposant le 30. Octobre 1716. & partant la contestation se réduit à sçavoir si la prémice doit être adjugée à M. l'Evêque de Castres, ou au sieur Curé de Nages.

## Seconde Question,

*Si la prémice doit être adjugée à M. l'Evêque de Castres, ou au Sr Curé de Nages.*

Cette question est une broüillerie suscitée par le Syndic de la Communauté, lequel Syndic ne pouvant éviter la condamnation au droit de

5  
prémice qu'il contestoit temerairement depuis l'année 1716. après avoir offert de le payer par sa Requête du 6. Fevrier 1719. sous diverses conditions, s'est avisé par l'invention de Me. Bas nouveau Syndic, de faire assigner le 23. Aoust 1720. Me. Theron Curé de Nages pour déduire ses interets en l'instance, & ce Curé invité & excité par les Paroissiens, a baillé Requête le 24. Decembre 1720. pour demander ledit droit de prémice à l'exclusion de M. l'Evêque de Castres; mais la demande ne peut être que condamnée, parce qu'elle doit être décidée sur les termes des Declarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. & de l'acte d'abandon fait par ledit sieur Curé de Nages le 19 Janvier 1716. Or la Declaration du 29. Janvier 1686. en fixant les portions congruës des Curez ou Vicaires Perpetuels à la somme de 300. liv. & celles de leurs Vicaires à 150. liv. ne leur reserve au-delà & outre lesdites portions congruës, que les offrandes, les honoraires & droits Casuels, ensemble les dîmes noales des terres défrichées depuis leur option; la Declaration du 30. Juin 1690. ne leur reserve que les oblations qui composent le Casuel de l'Eglise, ensemble les fonds chargez d'Obits & Fondations; & par l'acte d'option ledit Sieur Curé a abandonné les fruits dependans de son Benefice, & s'est reduit à la portion congruë de 300. livres pour lui, & de 150. livres pour son Vicaire; de sorte que les Declarations de 1686. & 1690. ne reservant pas aux Curez ou Vicaires Perpetuels les prémices au-delà des portions congruës, & le Sieur Curé ne s'étant point réservé ni peu réserver les prémices, & au contraire les ayant abandonnées en abandonnant les fruits de son Benefice, il est notoirement mal fondé à demander les prémices, car les prémices sont appellez les premiers fruits que Dieu s'est réservé en qualité de Seigneur de tous les biens & de toutes les choses du monde: *dicuntur primitia primi fructus quos sibi Dominus tanquam omnium rerum Dominus retinuit*, qui sont des termes rapportez par Rebuffe en son traité des decimes quest. 1. n°. 18. & au n°. 21. il est dit: *glorifica dominum de primitiis omnis proventus tui*, ce qui prouve évidemment que les prémices sont parmi les fruits du Benefice du Curé de Nages par lui abandonnez à M. l'Evêque de Castres le 19. Mars 1716.

## Contre les frivoles Objections du Sieur Curé & Syndic de la Parroisse de Nages.

Les Adversaires'opposent que la Parroisse de Nages a douze lieues d'étendue; que le Sieur Curé n'a pas abandonné la prémice; que la prémice n'est pas de l'ancienne dotation de la Cure de Nages, mais une quête & une nouvele charge que les habitans imposèrent sur eux-mêmes en consideration du service extraordinaire auquel le Curé de Nages se soumit en s'obligeant de tenir un Secondaire; d'aller querir dans les hameaux éloignez les corps des personnes decedées; de dire deux Messes hautes & deux fois Vêpres chaque Fête & Dimanche dans les Eglises de Saint Martin & de Saint Victor, & de prêcher le Carême; que M. l'Evêque de Castres tire trois ou quatre mille livres de revenu de la Parroisse.

se de Nages, & ensuite demandent que M. l'Evêque de Castres paye le luminaire & les ornemens, & annuellement 80. liv. d'aumône, suivant la Transaction du 8. Novembre 1602. consentie par un Agent de M. l'Evêque de Castres, & qu'il établisse un second Vicaire ou Prêtre Secondaire avec une portion congrüe de 150. livres.

La premiere objection, prise de ce que la Parroisse de Nages a douze lieues d'étendue, est non-seulement inutile, parce que la question à qui la prémice doit être adjudgée, doit être décidée sur les termes des Declarations de 1686. & 1690. & sur l'acte d'abandon fait par le sieur Curé de Nages le 19. Mars 1716. mais de plus elle est fondée sur un fait faux & même extravagant; car l'Evêché de Castres n'a que 18. lieues de longueur depuis Saint Germain jusques à Ambrés, & trois lieues dans sa plus grande largeur depuis Castres jusques à Venes près de Realmont, & par tout ailleurs il n'a pas plus de deux lieues de largeur; ce Diocèse est un long boyeau, qui renferme pourtant cent trois Parroisses matrices, & quarante annexes, & partant il est surprenant qu'on ose dire que dans cette enceinte il se trouve une Parroisse de douze lieues de circonference; la verité est, que la Parroisse de Nages n'a pas plus de deux lieues d'étendue.

La seconde objection, prise de ce que le premier Curé n'a pas abandonné la prémice par l'acte d'option du 19. Mars 1716. est très-frivole, parce que d'un côté il a été démontré cy-devant que le Curé a abandonné les fruits dépendans de son Benefice; qu'il n'a réservé que 300. liv. de portion congrue pour lui, & 150. pour son Vicaire, & que la prémice est un fruit de son Benefice; & d'autre côté ledit sieur Curé n'auroit pas peu réserver la prémice, parce qu'il n'auroit pas peu réserver au-delà de ce que les Declarations de 1686. & 1690. adjugent aux Curez ou Vicaires Perpetuels qui se reduisent à la congrüe, auxquels Curez ou Vicaires Perpetuels lesdites Declarations n'attribuent au-delà des portions congrües que le Casuel, les fonds chargez de Fondation, & les dîmes noales.

La troisieme objection, prise de ce que la prémice n'est pas de l'ancienne dotation de l'Eglise, mais une imposition nouvelle, est une supposition convaincuë par la Sentence Arbitrale du 10. Novembre 1600. remise par le Syndic sous cote G. Belot, qui porte que la prémice est un droit payé de Coûtume, & conservé au Curé par un acte d'accord fait dans le mois d'Aoust de l'année 1579. que le Syndic cache inutilement, parce qu'une prestation qualifiée *droit de Coûtume* dans une Sentence Arbitrale renduë depuis 120. années énonciative d'un acte antérieur de 41. année à ladite Sentence Arbitrale, ce qui établit une possession de plus de 180. années sans marquer l'origine ni le commencement de cette possession, ne peut pas passer pour une prestation nouvelle ni volontaire, mais pour un droit établi de tout temps, & confirmé par jugement contradictoire toutes les fois qu'il a été contesté à raison du relâchement & défaut personnel des Curez, & non pas de l'établissement du droit de prémice.

La quatrième objection, prise de la grandeur des charges que le Sr. Curé de Nages supporte, est un tissu d'illusions. 1°. Si la prémice avoit été accordée au Curé pour lui faciliter le moyen de payer la retribution d'un Vicaire, il s'en est déchargé par l'acte d'option du 19. Mars

1716. il a reje<sup>7</sup>té cette charge sur M. l'Evêque, qui doit avoir la prémi-  
mice pour lui servir au payement des portions congrues, tant du Curé,  
que du Vicaire.

2°. Il est très faux que le sieur Curé soit chargé du service de deux  
Eglises, & de dire ni faire dire deux Messes hautes & deux Vêpres cha-  
que Fête & Dimanche, puisque de deux Eglises, qui étoient ancienne-  
ment dans ladite Parroisse, dédiées à Saint Martin & à Saint Victor, il  
y en a une, sçavoir celle de Saint Martin, qui est détruite, sans que le  
Syndic des Parroissiens, qui fait paroître un faux zèle pour deux  
Grandes Messes les Fêtes & Dimanches, ait fait ni fasse aucun mouve-  
ment pour faire rebâ<sup>7</sup>tir l'Eglise de Saint Martin détruite depuis longues  
années.

3°. L'obligation en laquelle est le sieur Curé de prêcher le Carême,  
c'est-à-dire les Dimanches, car dans un Village il n'y a pas predication  
chaque jour pendant le Carême; & il n'y en a jamais eu que les Diman-  
ches dans l'Eglise de Nages: Or cette obligation n'est pas une augmen-  
tation de service, & ne peut pas attirer au Curé une retribution extra-  
ordinaire, parce que les Curez sont obligez de faire le Prône, d'ex-  
pliquer l'Evangile, & de faire le Catechisme & prêcher s'ils en sont ca-  
pables, ainsi qu'on voit dans le tome 2. du recueil des Ordonnances  
Synodales faites par M. Monchal pour le Diocèse de Toulouse en l'an-  
née 1635. ch. 57. page 860. & page 1093. n°. 8. & page 1096. & 1097.  
n°. 7. du recueil imprimé par les soins de Me. Peyronet en l'année 1669.  
de sorte que si le sieur Theron ap<sup>7</sup>resent Curé de Nages est capable de  
prêcher, il doit prêcher pendant le Carême, non pas les jours ouvrables;  
pendant lesquels il n'a jamais été prêché dans l'Eglise de Nages, ni dans  
vingt Parroisses du Diocèse de Castres plus étendues que celle de Nages,  
veu même que les habitans de Nages, dispersez en divers hameaux, ne  
sçau<sup>7</sup>roient former un Auditoire les jours de travail, mais il doit prêcher  
les Dimanches & les Fêtes pendant le Carême pour satisfaire à l'acte  
du 8. Janvier 1601. par lequel Me. Ruffi lors Curé s'obligea de prêcher  
la sainte Quarantaine, & pour s'acquitter d'une obligation personnelle  
à laquelle il est tenu en qualité de Curé, & de laquelle la réduction à  
la congrue ne l'a point déchargé; & si Me. Theron n'est pas capable de  
prêcher, M. l'Evêque ne peut pas être rendu garant de son insuffisance;  
l'acte du 8. Janvier 1601. ne porte pas qu'on payera un Predicateur pour  
prêcher dans l'Eglise de Nages la sainte Quarantaine, mais que Me.  
Ruffi lors Curé prêcherait; aussi y a-t-il dans le Diocèse de Castres des  
Parroisses plus peuplées que celle de Nages, dans lesquels il n'y a jamais,  
cuni on n'a jamais demandé des Predicateurs pour le Carême.

Bien davantage, l'observation d'un acte en est l'interprete le plus cer-  
tain; il n'y a jamais eu depuis l'acte de 1601. de Predicateur salarié pour  
prêcher dans l'Eglise de Nages pendant le Carême; le sieur Theron Cu-  
ré n'a jamais avant son option prêché le Carême entier dans l'Eglise  
Nages, & la Sentence Arbitrale du 10. Novembre 1600. & l'autre du  
1. Janv. 1601. ne furent passées que pour rétablir le Service Divin entiere-  
ment abandonné par les Curez de Nages, qui ne faisoient ni Prône ni  
Predication, ni Catechisme, ni autre Instruction, & l'esprit de ladite  
Sentence Arbitrale & de l'acte du 8. Janvier 1601. ne fut autre que de  
rétablir le Prône & le Catechisme & quelque Instruction, & predication

pendant les Dimanches & Fêtes du Carême quand le Prédicateur seroit capable de prêcher, ainsi que l'étoit Me. Ruffi.

4<sup>o</sup>. L'enlevement des corps des personnes decedées n'est pas un fondement pour demander la prémice, car les Curez ont les droits mortuaires reglez par les statuts Synodaux, ou par les Concordats, ou par la coutume ancienne & immemoriable, ainsi qu'a remarqué M. Fevret Liv. 5. chap. 8. n<sup>o</sup>. 3. & font une partie du casuel, que les Declarations de 1686. & 1690. ont conservé aux Curez, & tant plus la Parroisse est grande, le casuel est plus abondant, & si dans le service accordé par le Curé de l'année 1601. il y avoit une surcharge notable, les Curés successeurs n'y auroient pas pû être assujettis par leur predecesseur, *cap. veniens extra de Transactionibus.*

5<sup>o</sup>. Il est inutile de parler du revenu que M. l'Evêque de Castres retire de la Parroisse de Nages, car le Curé de Nages avant l'acte d'abandon prenoit non-seulement la prémice en seul entierement, mais encore le tiers de tous les autres fruits, sur lesquels il payoit sa portion des charges du Benefice, & l'entiere retribution du Vicair, & néanmoins il a préféré d'être payé de sa portion congrue de 300. liv. & de celle de 150. liv. pour son Vicair à la perception du tiers desdites dixmes, & de l'entiere prémice, & avec raison, puisque de la portion abandonnée par le Curé, M. l'Evêque n'a pû retirer que 205. livres du Fermier, & est obligé de payer 544. livres pour les portions congrues, ou pour 154. liv. de la décime que le Curé supportoit avant l'acte d'option.

Tout que l'Evêché de Castres affermé à 40000. livres n'a rapporté par le passé à M. l'Evêque que 14000. liv. parce qu'il étoit chargé de 10000. liv. pour les décimes, capitation ou don gratuit; 10000. livres de pension à trois divers pensionnaires; 4000. livres de portions congrues; 2500. liv. pour le bâtiment de l'Eglise Cathedrale, faisant en tout 26500. livres de charges réelles, sans compter les reparations du Palais Episcopal, du Moulin, des Eglises, les Ornemens & Vases sacrez, & si bien aujourd'hui M. l'Evêque est déchargé desdites pensions par la mort des pensionnaires, toutes les autres charges subsistans, & toutes les choses necessaires à la subsistance & entretenement & autres dépenses ayant notablement encheri, M. l'Evêque n'en est gueres plus aisé qu'il étoit avant l'extinction des pensions, qui est une discussion surabondante, & de laquelle le Curé ne peut tirer aucun avantage pour se faire adjuger la prémice, ni pour se faire décharger du service auquel il est tenu par sa qualité de Curé, & à raison des portions congrues que M. l'Evêque de Castres lui paye, & à raison du Casuel & des dixmes noales qu'il perçoit.

### *Sur trois demandes du Syndic.*

A l'égard de la premiere demande concernant les ornemens, elle est très-inutile, parce qu'il conste par six differentes pieces cottées, & Casseyrol des années 1712. 1714. 1717. 1718. 1719. & 1720. que M. l'Evêque de Castres a fourni les ornemens pour l'Eglise de Nages, suivant les differens reçûs que le sieur Curé lui en a fait; & il est mal honnête de la part du Syndic de faire un litige pour des ornemens que M. l'Evêque a

fourni sans litige avant le procès, & qu'il offre de continuer de fournir quand ils seront nécessaires, & que les revenus de la Fabrique n'y suffiront point en conformité de l'article 21. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Quant à la deuxième demande concernant l'aumône de 80. liv. mentionnée en la Transaction du 8. Novembre 1602. l'Exposant veut bien la payer à l'avenir, quoi qu'il ait des raisons pertinentes déduites dans ses écritures pour s'en défendre.

Quant à la troisième demande d'un second Vicaire, elle est injuste; soit parce qu'il n'y a jamais eu qu'un seul Vicaire dans la Parroisse de Nages, soit parce que ce n'est pas aux Parroissiens, mais à Mrs. les Evêques & Archevêques que la Declaration du 29. Janvier 1686. a déferé l'augmentation du nombre des Vicaires, & que l'augmentation du nombre des Vicaires dans une Parroisse, ne peut être intentée que devant le Juge de l'Eglise, néanmoins M. l'Evêque pour témoigner sa condescendance & son affection envers les Parroissiens de Nages, veut bien s'obliger à payer 150. liv. annuellement pour un second Vicaire, sous deux conditions, & non autrement, dont l'une est que les Parroissiens feront rebâtir l'Eglise de Saint Martin, & la mettront en état decent pour y faire le Service Divin, & fourniront un logement convenable au second Vicaire qu'ils demandent. Et l'autre condition est que lesdits Parroissiens payeront audit Seigneur Evêque la prémice, ainsi qu'ils la payoient au Curé par le passé, & avant l'Acte par lui fait le 19. Mars 1716.

Conclut à l'enterinement de l'Exploit libellé & des Requêtes de M. l'Evêque de Castres, & au démis des Requêtes du Syndic de la Communauté & du sieur Curé de Nages, avec dépens, & autrement pertinement.

*Monsieur DE VIGNES, Rapporteur.*

*Me. BASTARD, Avocat.*

*CASSEIROL, Procureur.*

